

Réf. : PM/15004760

Lausanne, le 2 septembre 2009

### **Ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif**

Madame,

Le Conseil d'Etat vaudois vous sait gré de l'avoir consulté sur l'objet cité en titre qui a retenu toute son attention.

Après un examen attentif de cette proposition, nous vous faisons part des remarques suivantes.

De manière générale, le Conseil d'Etat vaudois salue cette ordonnance qui doit permettre l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics et lieux de travail collectifs prévue par la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif. L'adoption de bases légales sur le plan national est importante pour garantir une protection minimale uniforme de l'ensemble de la population.

Le canton de Vaud a également adopté des dispositions visant à interdire de fumer dans les lieux publics (voir documents annexés). Comme dans d'autres cantons, la solution de cafés restaurants avec fumoirs sans service a été retenue. Si cette option, qui exclut en particulier la possibilité pour des petits établissements de rester fumeurs, a été privilégiée pour garantir une protection de toute la population contre la fumée passive, elle a nécessité certains aménagements pour permettre une application satisfaisante.

Ainsi, les dispositions légales et réglementaires sont moins strictes que celles prévues par l'ordonnance fédérale sur les aspects suivants :

- La définition des «espaces fermés » est moins précise et restrictive dans les dispositions vaudoises qui prévoient que «les espaces ouverts sur l'extérieur tels que terrasses et patios ne sont pas concernés par l'interdiction de fumer dans la mesure où ils sont physiquement séparés de l'intérieur de l'établissement auquel ils se rattachent » (art. 2 al. 5 de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics).

- Les hôpitaux de réadaptation (CTR) et les hôpitaux psychiatriques peuvent être considérés, selon la loi vaudoise (art. 4 al. 1er let. c) LIFLP), comme des lieux de séjour permanent ou prolongé pour lesquels l'exception concernant les chambres s'applique. En effet, il arrive que les séjours s'étendent sur plusieurs mois, notamment dans le cas des soins palliatifs, et présentent les caractéristiques d'un séjour dans un EMS du point de vue de leur durée et de l'aspect "privatif" que cette durée confère à la chambre du patient concerné.
- La surface des fumoirs est moins limitée au niveau cantonal :
  - o maximum un tiers de la surface dédiée au service,
  - o maximum 50% de la surface dédiée au service, si le fumoir est créé dans une pièce existante, séparée du lieu principal de l'exploitation. Cette exception est valable durant le délai transitoire pour tout établissement qui a demandé la création d'un fumoir dans les 4 mois à dater de l'entrée en vigueur, mais de façon permanente pour les petits établissements, soit ceux dont la masse salariale annuelle soumise à l'AVS est inférieure à CHF 100'000.
- Les normes de ventilation, pour lesquelles les petits établissements (cf. ci-dessus) peuvent demander une dérogation s'ils peuvent justifier du fait que le fumoir sera peu fréquenté.
- Le délai de mise en conformité des fumoirs (surface et normes de ventilation) court jusqu'au 1er décembre 2010.

Si nous comprenons les raisons qui motivent les dispositions fédérales précitées, un assouplissement dans le sens des solutions retenues par les autorités vaudoises, issues d'une démarche participative avec les milieux économiques concernés, serait de nature à faciliter l'acceptation et la mise en œuvre de ces nouvelles règles tout en préservant le principe de protection de la santé posé par la loi. Ainsi, nous demandons que les souplesses prévues par le dispositif vaudois soient reprises dans l'ordonnance fédérale, ou qu'à défaut, cette dernière laisse aux cantons la possibilité de prévoir ce type d'ajustement pour les établissements du secteur de l'hôtellerie et de la restauration afin de tenir compte de la réalité et d'éviter des problèmes pratiques dans l'application de la loi.

En particulier, nous demandons :

- de ne pas instituer de surfaces maximales pour les locaux fumeurs, mais de laisser cette compétence aux cantons, qui doivent pouvoir tenir compte des situations particulières dans les secteurs économiques sur son territoire ;
- de ne pas prévoir un délai de transition aussi court, compte tenu des durées usuelles liées aux mises à l'enquête de ces aménagements. Il s'agirait pour le moins de ne pas instaurer de délais de transition inférieurs à ceux prévus par les législations cantonales.

En outre, il y aurait lieu d'assouplir la définition, actuellement trop contraignante, de l'interdiction de fumer dans les entreprises privées, afin que les entreprises liées à la production de tabac ne se trouvent pas en situation de quasi prohibition mais puissent continuer à tester et évaluer les produits dans des locaux fumeurs ou des laboratoires.

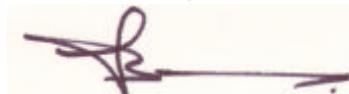
Concernant les établissements de détention (art. 2 al. 3 de la loi fédérale), il est prévu que le Conseil fédéral en précise les dispositions d'application dans l'ordonnance. Or cette dernière ne mentionne que les établissements d'exécution des peines et des mesures (art. 6 de l'ordonnance). Dès lors, il nous apparaît opportun d'ajouter à cet article les établissements de détention avant jugement.

Nous relevons enfin que l'exécution de la loi fédérale sera déléguée aux cantons. Le rapport explicatif indique à ce sujet que les dépenses supplémentaires y relatives seront minimales dans la mesure où les contrôles s'effectueront parallèlement à ceux qui sont déjà en place et que le respect de l'interdiction sera surtout garanti par la pression sociale et l'autodiscipline. Il serait néanmoins souhaitable que la Confédération accompagne la mise en application de ces nouvelles dispositions en secondant les cantons, par exemple par une participation aux mesures d'accompagnement (information et communication à la population et aux milieux concernés, en particulier l'hôtellerie restauration et les établissements spéciaux).

En vous remerciant de nous avoir associés à cette procédure d'audition et en vous sachant gré de l'attention portée à nos déterminations, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Annexes**

- Article 65a de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud : Protection contre le tabagisme passif
- Loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics
- Règlement d'application de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 1er juillet 2009

**Copie**

- Service de la santé publique